

Commune de Pully SERVICE DE L'URBANISME

ch. Daval 2
17 28 33 11

plan de quartier

"LES OISILLONS"

modification partielle

Dossier présenté par
COMMUNE DE PULLY
Service de l'urbanisme

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du **25 JUIL 1978**
Le Directeur des Travaux:

Transmis à la Municipalité
le **20 JUIL 1978**

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DES TRAVAUX DE PULLY
Service de l'urbanisme
du **23 FEV 1979** au **23 MAR 1979**

Adopté par le Conseil communal de Pully
dans sa séance du **15 AOÛT 1979**
Le Président: Le Secrétaire:

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
le **15 AOÛT 1979**
L'atteste: Le Chancelier:

règlement:

ARTICLE 1.
La fraction modifiée du plan de quartier "Les Oisillons" est définie par le liseré continu de couleur bleue porté sur le plan.

ARTICLE 2.
Le règlement spécial du plan de quartier "Les Oisillons", approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 17 décembre 1966, est applicable à cette fraction modifiée du plan de quartier, à l'exception:

- a) de l'article 1;
- b) des articles 9 - 11 - 14 - 18 et 24 alinéa 1, lesquels sont modifiés comme suit:

Article 9. : hauteur du premier niveau par rapport au terrain naturel.
La hauteur du premier niveau habitable au-dessus du niveau moyen du terrain naturel, est déterminée par les cotes d'altitude figurant sur les coupes, avec une tolérance de plus ou moins 50 cm.

Article 11.: Saillies.
Tous les éléments de construction saillant du nu de la façade sont comptés dans la surface bâtie.

Sont seuls exceptés les balcons fermés aux deux extrémités, pour autant que leur largeur dès le nu de la façade ne dépasse pas 2 mètres et qu'ils représentent, à chaque étage, au moins le 7 % de la surface construite.

Toutes les saillies doivent s'inscrire à l'intérieur du périmètre fixé à l'article 4.

Article 14. Portiques (bâtiments C 1 et C 2).
Le rez-de-chaussée inférieur des groupes de bâtiments C 1 et C 2 est aménagé, sur la moitié de sa profondeur, sous la forme d'un portique ouvert, conformément aux indications du plan et des coupes.

Ce portique peut toutefois abriter:

- a) les circulations verticales donnant accès aux étages supérieurs et inférieurs des bâtiments, ainsi que les halls d'entrée de ceux-ci;
- b) des locaux à but communautaire tels que salles de jeux ou de loisirs, salles de réunion ou d'exposition, logement de concierge;
- c) des locaux destinés à des activités du secteur tertiaire, à l'exclusion de toute surface de vente.

La surface brute des portiques aménagés sous cette forme, est limitée à 150 m² par groupe de bâtiments.

Article 18. Garages souterrains
La construction des garages souterrains n'est autorisée que dans les zones et à l'intérieur des gabarits fixés par le plan et les coupes.

Sauf aux emplacements où le stationnement en surface est autorisé et où se développent des accès à l'usage des véhicules et des piétons, la dalle supérieure des garages souterrains est recouverte d'une couche de terre végétale de 60 centimètres au moins.

Article 24, alinéa 1. Places de jeux.
Le propriétaire a l'obligation d'aménager à ses frais, dans la zone de verdure, une place de jeux à raison de 7 m² par 80 m² de surface brute de planchers habitables. Les propriétaires des groupes de bâtiments C 1 et C 2 aménageront, en commun, un emplacement plat de 300 m² au moins - où les enfants pourront jouer au ballon.

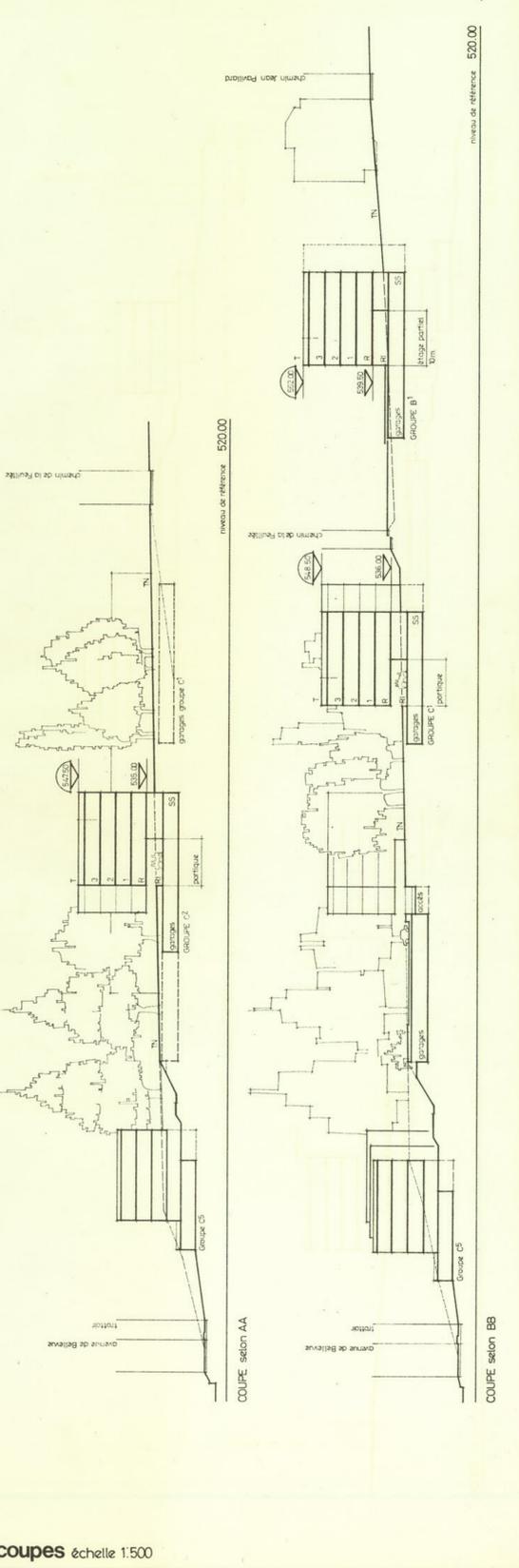
— amendement du Conseil communal du 30 mai 1979

légende:

- PÉRIMÈTRE DU PLAN DE QUARTIER "LES OISILLONS" ADOPTÉ LE 17.12.66
- PÉRIMÈTRE DE LA FRACTION MODIFIÉE DU PLAN DE QUARTIER
- ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS DU PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION
- BATIMENTS EXISTANTS
- GABARIT INDICATIF DES GROUPES DE BATIMENTS
- PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DES GROUPES DE BATIMENTS
- PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DES GARAGES SOUTERRAINS
- ▲ ALTITUDE MAXIMUM A LA CORNICHES DES GROUPES DE BATIMENTS
- ▼ ALTITUDE DU REZ-DE-CHAUSSEE DES GROUPES DE BATIMENTS
- NIV: NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES
- SB: SURFACE BÂTIE MAXIMUM
- SPL: SURFACE BRUTE MAXIMALE DE PLANCHERS HABITABLES
- VOIES DE CIRCULATION POUR VÉHICULES
- VOIES DE CIRCULATION POUR PIÉTONS (A TITRE INDICATIF)
- ZONES D'IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT EXTERIEURS
- ZONES D'ACCÈS DES VÉHICULES AU DOMAINE PUBLIC
- ZONE DE VERDURE
- ARBRES D'ORNEMENT A SAUVEGARDER



plan échelle 1:500



coupes échelle 1:500

niveau de référence 520.00

COUPE section BB